

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.345 du 26 novembre 2014

A. 206.740/XIII-6399

En cause : **WILMS** Alfred,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Province de Luxembourg**,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012, par Alfred WILMS qui demande l'annulation de :

- " 1) la décision du 13 octobre 2011 du collège provincial refusant la suppression des «chemins vicinaux n° 1, n° 23, n° 25 et n° 34 (excepté la petite partie en cul-de-sac reprise en fluorescent jaune sur la carte jointe en annexe)» et supprimant «les deux tronçons du chemin vicinal n° 24, le tronçon du chemin vicinal n° 34 et le sentier créé en 1873 tels que repris en fluorescent jaune sur la carte jointe au présent arrêté sont déclassés à la condition qu'un plan de géomètre reprenant les surfaces et limites de ces tronçons et sentier soient transmis en 5 exemplaires au collège provincial dans les six mois qui suivent le présent arrêté»[sic]";
- " 2) la décision du 21 août 2012 prise par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité par laquelle il approuve la délibération du collège provincial de Luxembourg du 13 octobre 2011 relative aux voiries";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Alfred WILMS est propriétaire du bois de Harre dans la commune de Manhay.

Celui-ci se plaint de l'afflux important de touristes dans le domaine du bois de Harre, notamment sur les sentiers privés aménagés par lui, et des nuisances en résultant.

2. En se fondant sur un rapport de géomètre du bureau d'études société anonyme (S.A.) CONCEPT du 14 janvier 2009 portant sur l'état des voiries traversant le bois de Harre, le requérant entame une négociation avec la commune de Manhay afin, d'une part, de supprimer certains chemins vicinaux repris à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux et, d'autre part, d'aménager un nouveau chemin en partie privé et en partie communal aux frais du requérant. Des représentants de la commune se rendent sur les lieux.

3. A la suite de quoi, la commune de Manhay lance, à une date inconnue, la procédure administrative en application de la loi du 10 avril 1841 "sur les chemins vicinaux".

4. Du 6 au 21 janvier 2011, une enquête publique se déroule. De nombreuses réclamations sont déposées, tant en faveur qu'en défaveur de la suppression des chemins et sentier concernés.

5. Par une délibération du 3 mai 2011, le collège communal de la commune de Manhay propose au conseil communal la suppression de plusieurs chemins inutilisés se trouvant dans le périmètre de la propriété du requérant dans le domaine du bois de Harre.

6. Par une délibération du 12 mai 2011, le conseil communal de la commune de Manhay prend la décision suivante :

" Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, particulièrement ses articles 28 et 29;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement sur la voirie vicinale de la Province du Luxembourg;

Revu les courriers de Monsieur Alfred WILMS des 02 mars, 06 octobre et 24 novembre 2010, ainsi que le dossier soumis à enquête publique;

Vu la délibération du 09 décembre 2010 du conseil communal décidant notamment :

1) de solliciter du collège provincial du Luxembourg le déclassement des chemins et sentiers vicinaux situés dans la propriété de Monsieur WILMS au domaine du Bois de Harre, à savoir les chemins n° 1, 23, 24, 25 et 34, ainsi que le sentier créé en 1873 tels qu'ils apparaissent au dossier technique joint à la délibération et à l'Atlas des chemins vicinaux actualisés;

2) après déclassement, de céder l'assiette de ces chemins et sentier à Monsieur WILMS, seul propriétaire des terrains situés de part et d'autre de ces chemins et sentier;

3) d'exiger en contrepartie de Monsieur A. WILMS :

- qu'il accorde à la commune un droit de passage à perpétuité et gratuitement sur le chemin privé partant du village de Deux-Rys, tel qu'il apparaît en rose sur la carte IGN jointe au dossier soumis à enquête publique, lequel sera accessible aux piétons, cavaliers, VTT et vélos, ainsi qu'aux services communaux et du D.N.F.;
- qu'il dépose à la commune une caution bancaire couvrant le coût des travaux, tel qu'estimé par le commissaire voyer, soit un montant de 35.000 € HTVA, afin de couvrir le coût de l'aménagement d'un chemin de liaison entre le chemin privé mentionné ci-avant et un chemin communal innommé permettant de rejoindre le village de Harre. Ce chemin de liaison devra également faire l'objet de l'octroi de droit de passage à perpétuité et gratuit de la part de Monsieur WILMS en faveur de la commune et sera accessible aux mêmes usagers que décrit ci-avant; Monsieur WILMS assurera, d'autre part, l'entretien régulier de ce chemin;
- qu'il dépose une caution bancaire en faveur de la commune d'un montant de 600.000 € utilisable automatiquement pour le financement de projets tels que stipulé dans le courrier de Monsieur WILMS du 24 novembre 2010 et dont la moitié sera exécuté sur le territoire de l'ancienne commune de Harre;

Considérant que par cette délibération, le conseil communal entendait initier une procédure de suppression des chemins et sentier précités conformément à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et, en application de l'article 29 de la même loi, régler le sort des parties de chemins et sentier devenues sans emploi à dater de la publication de l'arrêté du collège provincial, moyennant une contrepartie financière à charge du seul propriétaire riverain desdits chemins et sentier; que ladite décision entendait également maintenir un itinéraire de promenade entre Harre et Deux-Rys, traversant le Bois de Harre, accessible aux piétons, cavaliers, VTT, vélos;

Attendu qu'à l'initiative du collège communal, une enquête publique a été organisée du 06 au 21 janvier 2011, conformément à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et qu'un dossier complet était à la disposition du public durant 15 jours à l'administration communale;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du 21 janvier 2011;

Attendu que lors de la séance de clôture de l'enquête publique, 61 lettres de réclamation (dont 16 habitants de la commune), opposition ou observations ont été déposées, de même qu'une pétition signée par 34 personnes (dont 2 habitants de la commune); que l'enquête publique a recueilli 553 lettres individuelles de réclamation (dont 132 habitants de la commune) marquant leur opposition à la suppression des chemins et sentier, 4 courriers ne comportant ni date ni identité des signataires, 3 courriers électroniques; que 204 lettres individuelles (dont 93 habitants de la commune) ont été recensées en faveur de la suppression des chemins et sentier; que 4 courriers d'opposition ont été reçus à l'administration le 25 janvier 2011, soit après le délai de l'enquête publique;

Considérant également que, lors de la séance publique du conseil communal du 09 décembre 2011, une pétition en ligne de 1.307 signataires avait été remise au Président de séance, intitulée «Non à la vente de chemins vicinaux - Le Bois de Harre doit rester accessible aux usagers»;

Considérant que les arguments développés par les opposants peuvent être résumés comme suit :

- la valeur patrimoniale, culturelle, touristique, inestimable des chemins vicinaux, lesquels font partie du patrimoine commun des habitants et randonneurs, la nécessité de protéger l'accès aux forêts et les droits du public, du bien-être de la population, de la santé publique, de l'éducation des jeunes au respect de la nature; cette suppression aura des répercussions néfastes sur le tourisme, l'attrait de la commune et les activités horeca;
- le caractère irréversible de l'opération et le risque de précédent;
- l'étonnement que la décision de suppression des chemins et sentier puisse être prise avant l'enquête publique, une telle attitude mettant «la charrue avant les bœufs» sans justifier d'une quelconque urgence;
- le fait que les chemins sont régulièrement empruntés par des promeneurs; qu'il est impossible de prouver la prescription invoquée par le propriétaire; que les chemins n'ont pas «bougés» depuis leur utilisation; qu'il faut privilégier l'intérêt général en préservant le caractère public de ces petites voiries;
- le fait qu'il faut privilégier la tranquillité, le plaisir et les droits de la collectivité (et notamment citoyen, joggeur, vététiste, amoureux de la nature) à la tranquillité, au plaisir et aux droits d'un particulier; que la terre ne peut pas être privatisée à ce point au détriment de la population, qu'il faut penser à long terme;
- mise en garde contre les projets de Monsieur WILMS, la somme proposée ne serait que de la poudre aux yeux pour mieux les voiler;
- les chemins constitueraient de précieux raccourcis pour les usagers doux et de meilleurs liaisons pour des itinéraires de randonnées, permettant un véritable maillage des chemins reliant communes ou hameaux, permettant également

- d'éviter aux enfants de devoir utiliser une autre voie plus fréquentée (sécurité) sans oublier l'utilité sociale des chemins permettant la rencontre et l'échange de personnes non motorisées ainsi que la pratique d'un sport;
- s'il n'y avait pas de passage dans les chemins, le D.N.F. (en réalité la commune) n'apposerait pas des panneaux d'interdiction d'accès en période de brame, motivé par la sécurité des personnes;
 - les «trois chemins principaux», permettraient de relier Fays à Hoursinne et Harre à Deux-Rys, ils constituent des itinéraires sécurisés pour les usagers faibles, itinéraires qui ne peuvent être remplacés par une route macadamisée sur laquelle des casse-vitesses ont dû être installés pour plus de sécurité;
 - l'argent utilisé pour créer un nouveau sentier est du gaspillage : vu qu'il est situé en fond de vallée humide, parallèle à un autre chemin public et parfois distant de seulement quelques mètres de ce dernier, partant et arrivant aux mêmes endroits; il s'agirait d'un chemin également moins attrayant que ceux que l'on veut supprimer; substitut inadapté, le nouvel itinéraire est situé dans une toute autre section du Bois et très proche d'un autre sentier situé en dehors du bois; distance au moins deux fois plus longue que le sentier n° 1;
 - la crainte d'un retour à la féodalité; il ne faut pas se laisser intimider par un particulier qui a déjà exercé par le passé des entraves matérielles et morales au libre passage du public tels modification de terrain, dépôt de terres,...
 - risque important de laisser un domaine de 500 hectares sans surveillance publique (groupes extrémistes, extrême droite, islamiste, nationaliste,...; installation de sectes); surexploitation du gibier, destruction des feuillus,...
 - risque de disparition de petites chasses et la dégénérescence de la faune vu le risque important de clôtures de grands ensembles empêchant la circulation du gibier;
 - il faudrait protéger des chemins millénaires (ou existants depuis plus de 300 ans) et avertissement du risque de devoir avoir besoin d'un laisser-passer pour circuler;
 - participation au «détricotage» de l'Ardenne comme de la Belgique et création d'une nouvelle enclave flamande en territoire wallon;
 - la commune devrait développer le tourisme basé sur l'offensive Von Rundstedt, les pièces d'artilleries placées devant la maison communale, ainsi que les différents vestiges dont un char allemand dans l'entité et les communes voisines en attestent;
 - inutilité de devoir prendre la voiture pour se promener dans les bois alors que les habitants disposent de bois magnifiques à côté de chez eux;
 - message éducatif négatif, l'argent peut tout;
 - les chemins n^{os} 1 et 34 repris dans l'itinéraire de promenade officiel vendue par le syndicat d'initiative; le chemin n°1 est un lien direct non remplacé entre Harre et Deux-Rys, et ensuite la vallée de l'Aisne;
 - l'écosystème forestier recèle une multitude de biotopes avec leur biocénose, qu'en sera-t-il des mesures de conservation des milieux associés défendus par la résolution européenne H1 et par la conférence d'Helsinki de 1993;
 - on ne peut parler de prescription vu que le passage s'est poursuivi sur des chemins privés parallèles, ce n'est donc que par manque d'entretien que les chemins privés mieux entretenus sont utilisés; c'est d'ailleurs au propriétaire de le prouver et cela doit être constaté en justice; les sentiers sont imprescriptibles et un projet de décret qui va dans ce sens est à l'examen;
 - risque de dégradation rapide des populations de cervidés vu la gestion de Monsieur WILMS la surdensité est notoire et les maladies régulières au sein de ce cheptel; la fermeture du domaine supprimera toute possibilité pour l'administration et le D.N.F. d'y effectuer correctement leur travail;
 - en partant du nord du bois de Harre vers Hoursinne, Harre, Deux-Rys, il n'y a pas d'autres choix que de passer par le «Moulin de Harre» puis traverser le bois de Harre;
 - la Région wallonne, en partenariat avec l'Europe, travaille à revaloriser le patrimoine; pourquoi la commune va-t-elle à contre sens ?
 - le bois de Harre est candidat en tant que zone Natura 2000; est-ce prudent de laisser un tel site entre les mains d'un privé et inaccessible au public ?

- la délibération du 09 décembre 2010 serait prématurée en ce qu'elle laisserait sous-entendre que la décision de suppression des chemins est déjà prise; le conseil communal n'aurait pu solliciter que l'avis du service technique provincial;
- incohérence d'utiliser les articles 27 et 28 ainsi que l'article 12 de la loi de 1841;
- les modifications du tracé des chemins ne sont pas contestées mais l'usage des chemins privés réunirait les conditions de la prescription acquisitive par le public : continuité, tranquillité, publicité, volonté d'appropriation par le public et absence d'équivoque;
- les promeneurs et cavaliers seraient-ils des usagers de seconde zone ? Il faut respecter le droit fondamental de circuler;
- les chemins utilisés depuis très longtemps et de manière régulière, il existerait de nombreuses traces de passages et la présence d'un pavement manifestement très ancien bien conservé est visible;
- la seule véritable décision justifiée par l'intérêt général serait non de déclasser les chemins et sentier mais de lancer une procédure de rectification du tracé pour qu'ils correspondent à la situation de fait, et donc aux sentiers régulièrement utilisés par les promeneurs;
- il y a lieu de tenir compte des principes contenus dans les articles 129 et suivants du CWATUPE bien que les articles ne s'appliquent pas au cas présent;
- inquiétude quant au tracé du nouvel itinéraire et opposition à ce qu'il passe sur la propriété des réclamants (2 parcelles le long du tracé);
- rappel que c'est la décision de l'autorité d'abandonner un chemin en accord avec l'intérêt général qui peut donner, le cas échéant, un droit au rachat par les riverains du chemin ou sentier abandonné et non la volonté des riverains d'acquérir une portion de territoire communal, qui doit entraîner la suppression d'un chemin;
- la procédure n'a pas été respectée : le collège aurait dû s'interroger sur l'utilité des chemins vicinaux, puis après consultation éventuelle du conseil communal, entamer une enquête publique afin de l'éclairer et, ensuite, éventuellement proposer au collège provincial le déclassement en fonction du résultat de l'enquête publique, et ensuite, entamer la procédure de valorisation du patrimoine communal à céder contre paiement; en l'espèce, le collège s'est laissé aveuglé par la proposition de Monsieur WILMS;
- il fallait un plan d'alignement pour la création du nouvel itinéraire;
- l'article 29 vise le rachat à dire d'expert des terres abandonnées, donc le prix perçu par la commune ne sera pas nécessairement de 600.000 €;
- les géomètres de l'Atlas de 1841 n'avaient pas la précision de la cartographie actuelle mais les chemins apparaissent avec précision;

Considérant que 204 lettres individuelles ont été adressées à la commune dans le cadre de l'enquête publique, en faveur de la suppression des chemins et sentier en cause et que les arguments développés sont :

- les chemins et sentier en cause repris à l'Atlas des chemins vicinaux ne sont plus utilisés depuis de très nombreuses années et n'apparaissent pas sur le terrain;
- la commune applique la distribution des valeurs : le paiement demandé au privé permettra des travaux dont tous habitants profiteront;
- le paiement de la somme réclamée (600.000 €) pourra être utilisé pour financer des projets en faveur de l'environnement, pour embellir les espaces publics, pour financer la vie associative de la commune, pour des travaux dans les écoles, pour des projets en faveur de la jeunesse, pour des travaux de sécurisation pour les enfants dans les villages, pour l'entretien et le nettoyage des ruisseaux, pour la rénovation des conduites d'eau;
- la suppression des chemins et sentier s'accompagne de la création d'un nouvel itinéraire de promenade à travers le Bois de Harre; cet itinéraire est plus long de 1,7 km que le tracé actuel, ce qui est un avantage pour les promeneurs,

randonneurs,...; le nouveau chemin est plus agréable et surtout plus aisé, il longe le ruisseau et permet la visite d'une source minérale naturellement gazeuse; des animaux viennent boire dans le ruisseau et le nouveau tracé permet de les observer;

- l'entretien du nouvel itinéraire se fait aux frais du propriétaire, ce qui engendre moins de frais pour la commune;
- les communications entre villages restent tout à fait possible;
- le nouveau tracé garanti la quiétude du gibier dans son aire de reproduction; le Bois de Harre est le grenier à gibier dont tous les environs profitent et il faut le protéger; il faut préserver la nature;
- possibilité de créer un parcours VITA sur le territoire de la commune;
- solution de compromis dans l'intérêt général et le privé (résultat à apprécier selon la bonne foi des parties);

Considérant que l'article 12 de la loi sur les chemins vicinaux est libellé comme suit :

« Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage du public, sans préjudice des droits acquis antérieurement à la présente loi»;

Considérant que la Cour de Cassation en a déduit que l'imprescriptibilité visée dans l'article précité disparaît dès la cessation du passage du public indépendamment d'un acte administratif de désaffectation (Cass., 13 janvier 1994, Pas., 1994, I, p. 21); que les travaux préparatoires de ce jugement confirment cette interprétation, et qu'un amendement déposé visant à déclarer que les chemins vicinaux sont imprescriptibles «aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abandonnés ou supprimés par l'autorité compétente conformément à la présente loi» fut rejeté (Pasin., 1841, n° 162, p.162, 1^{ère} col.);

Considérant que l'article 28 de la loi de 1841 est libellé comme suit :

« L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête. Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente (actuellement collège provincial), qui statue, sauf recours au roi de la part des communes ou de la part des tiers»;

Considérant que le Conseil d'Etat a tranché la question de la répartition des compétences du conseil communal, du collège provincial et du Gouvernement dans un arrêt de principe rendu en assemblée générale le 09 novembre 1999 (C.E., arrêt n° 83.411, DE BRAEKELEER) et confirmé depuis comme suit :

« Le conseil communal apprécie l'utilité de la suppression d'un chemin vicinal, mais la décision appartient à la députation permanente (collège provincial); la députation (collège provincial) n'agit pas à cet égard en tant qu'autorité de tutelle mais exerce un pouvoir de décision; le Roi - en application de l'article 6, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles, à présent gouvernement de région -, agissant tant en vertu de l'article 28, alinéa 2, qu'en vertu de l'article 27, alinéa 2, exerce une tutelle d'approbation à l'égard de la décision prise par la députation permanente (...)»;

Considérant qu'il résulte clairement de cette jurisprudence et de la lecture de l'article 28 précité que la décision de suppression des chemins vicinaux appartient au collège provincial; que la délibération du 09 décembre 2010 précitée du conseil communal constitue un acte préparatoire; que, par cette délibération, le conseil communal portait une appréciation quant à l'utilité d'initier la procédure de suppression auprès du collège provincial des chemins n^{os} 1, 23, 24, 25 et 34 et d'un sentier créé en 1873 se trouvant sur la propriété de Monsieur WILMS dans le Bois de Narre, après réalisation d'une enquête publique;

Attendu que cette enquête publique a bien eu lieu et a suscité de nombreuses réactions; qu'il ne peut donc être considéré que le conseil communal «a mis la charrue avant les bœufs»; que l'enquête publique a bien eu pour objet d'éclairer le conseil quant à l'utilité de solliciter la suppression des chemins et sentier susmentionnés et que les différentes autorités peuvent à présent statuer légalement et en toute connaissance de cause;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne régit la tenue de l'enquête publique visée à l'article 28 de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux; qu'en l'espèce, l'enquête a été organisée conformément à l'usage, a duré 15 jours et a été annoncée par voie d'affiches aux valves communales;

Considérant que la publicité de cette enquête publique a été particulièrement efficace vu le nombre de réactions qu'elle a suscité, qu'elle a rempli son but et n'a pas été viciée;

Considérant que l'article 29 de la loi de 1841 est libellé comme suit :

« En cas d'abandon ou de changement total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication, par le collège communal, de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds»;

Considérant que l'objectif de cet article est de «prévenir les sacrifices trop considérables que devraient parfois s'imposer les particuliers pour se rendre acquéreurs des parcelles des chemins vicinaux, que le législateur, dérogeant aux principes généraux qui obligent les communes à vendre par adjudication publique ceux de leurs immeubles qui sont devenus sans utilité, accorde aux riverains un droit de préférence» (Sauveur, commentaire législatif, administratif et judiciaire de la loi du 10 avril 1984 sur les chemins vicinaux, 1866, p. 119); que ce droit ne naît qu'à dater de la publication de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon des chemins; qu'aucune convention de vente n'a encore été signée; qu'elle ne pourra l'être que dans l'hypothèse où les sentiers seront effectivement supprimés par arrêté du collège provincial et épuisement des voies de recours éventuelles;

Considérant que le fait que le propriétaire des biens situés de part et d'autre des chemins et sentier mentionnés ci-avant se soit manifesté n'a pas pour effet de vicier la procédure, cet élément permettant tout au contraire aux riverains et aux autorités publiques de statuer en pleine connaissance de cause;

Considérant qu'en ce qui concerne l'expertise visée à l'article 29 quant à l'évaluation de la valeur de la propriété à céder ou de la plus-value de celle-ci, il semble qu'elle ne devrait intervenir, selon l'objectif de la législation, que dans le cas où l'offre d'achat serait inférieure au prix réel qui pourrait être espéré au travers d'une procédure d'adjudication publique ou lorsqu'en présence de plusieurs propriétaires riverains, l'un d'entre eux souhaiterait acquérir l'ensemble et surenchérir au détriment des autres propriétaires; que cette disposition n'a cependant pas pour effet d'imposer une expertise en présence d'un seul riverain en vue de limiter le prix d'acquisition que celui-ci est en droit de proposer dans le cadre de l'exercice de son droit de préférence, une fois les chemins et sentier supprimés; qu'en tout état de cause, les chemins et sentier n'étant pas encore supprimés, ce débat est prématuré;

Considérant qu'en cas de suppression des chemins et sentiers visés par le collège provincial et l'épuisement des voies de recours, une opération distincte visant la

vente desdits chemins et sentier devra être engagée; que le conseil communal aura à se prononcer de manière définitive ultérieurement, le cas échéant;

Considérant que l'enquête publique a mis en évidence la confusion qui règne en ce qui concerne les chemins vicinaux traversant la propriété de Monsieur WILMS dans le domaine du Bois de Harre et leur statut; que certaines affirment le fait que les sentiers existent tels quels depuis des millénaires et «n'ont pas bougé», tandis que d'autres confirment que tel n'est pas le cas et affirment que le passage se serait reporté sur les sentiers privés par manque d'entretien des chemins publics; que d'autres par contre affirment que les chemins et sentier ne sont plus utilisés depuis longtemps; que cela confirme que la situation est loin d'être claire;

Considérant que le nombre de réclamations reçues en opposition au projet de suppression des chemins et sentier et le contenu de certaines d'entre elles semblent fortement orientés par le site www.boisdeharre.be; que le collège regrette que les informations fournies sur le site ne soient pas plus objectives; qu'il y a lieu de constater que la conclusion est également présente sur le site; qu'il apparaît, en effet, clairement des cartes présentes sur le site (notamment celle intitulée «Chemins en voie de privatisation») que les chemins revendiqués par certains réclamants ne sont pas ceux inscrits à l'Atlas, mais bien des chemins privés pour la plupart; que bon nombre de réclamations sont stéréotypées (formulaires-types présents sur le site précité, certaines réclamations contiennent encore des «XXX» à remplir ou encore «...» ou encore la précision «à choisir dans les proposition ci-après agrémentées d'une touche personnelle») et portent plus sur le refus de principe de supprimer tout chemin et sentier (voir notamment l'intitulé de la pétition internet «Non à la vente de chemins vicinaux»), plutôt que sur la situation particulière des chemins traversant le Bois de Harre;

Considérant que les courriers reçus en faveur du projet sont également stéréotypés et rédigés, pour l'essentiel, sur des formulaires pré-remplis. Ces courriers visent néanmoins spécifiquement l'objet de l'enquête publique, à savoir la situation particulière des chemins traversant le Bois de Harre et la création d'un nouvel itinéraire de promenade;

Considérant qu'en ce qui concerne l'historique de ce dossier, le propriétaire des lieux sollicita le rachat pur et simple de tous les chemins traversant son domaine dès 1984 sans procéder à un relevé des lieux et de leur assiette; que cette demande fut refusée par le conseil communal et qu'il s'ensuivit des actes de fermeture des chemins invoqués comme privés par le propriétaire, auxquels notre conseil communal répliqua par la notification de courriers lui enjoignant de rouvrir au public les chemins barrés; que des demandes similaires furent encore transmises à notre conseil dans les années nonante et deux mille; que ces demandes étaient motivées par le fait que le public ne respecte pas le tracé des chemins publics et emprunte les chemins privés, ce qui perturbe tant la faune et la flore que l'intimité du propriétaire; qu'il convient d'ailleurs de relever à ce sujet la position particulièrement incohérente de certains réclamants qui revendiquent le maintien des chemins dans l'intérêt général en balayant les arguments du propriétaire, et pour les mêmes raisons refusent qu'un nouveau chemin ne soit ouvert; qu'il s'ensuivit plusieurs incidents regrettables et des altercations entre le public et le personnel du propriétaire quant au caractère public ou privé des chemins empruntés;

Considérant qu'à l'époque, la confusion régnait quant au tracé des chemins, leur assiette et leur caractère public ou privé, la situation était toutefois moins problématique, seuls quelques rares promeneurs utilisant encore les chemins (publics ou privés) du domaine du Bois de Harre, ou traversant n'importe où. Les altercations n'étaient pas encore nombreuses;

Considérant que cette situation est devenue plus critique récemment, le retour à la nature et les promenades revenant à la mode de même que l'abandon du tout à la

voiture. Plusieurs A.S.B.L. ayant la protection des chemins et sentiers dans leurs statuts sont devenues particulièrement actives dans ce domaine et font une lecture très radicale de la loi de 1841. Ces A.S.B.L. se donnent bien souvent pour mission de réouvrir tous les sentiers tels qu'ils apparaissent à l'Atlas, sans distinction, arguant qu'ils sont imprescriptibles. Les altercations entre le public et le personnel du propriétaire se sont multipliées. Une telle situation n'est pas acceptable au sein de la commune.

Considérant que le propriétaire a commandé une étude auprès d'un bureau d'expertise, la S.A. CONCEPT. Cette étude fait apparaître clairement le tracé des chemins vicinaux publics et du sentier créé en 1873 ainsi que le tracé des chemins privés; que le collège a pu se rendre sur les lieux après cette expertise et, au vu de celle-ci, a pu constater que la situation actuelle de fait ne concorde pas avec celle reprise à l'Atlas des chemins vicinaux. Le tracé des chemins repris à l'Atlas n'est plus visible sur le terrain sauf à de rares exceptions. Les chemins actuellement utilisés et revendiqués par le public se trouvent sur assiettes privées. La différence entre le tracé des chemins tel que repris à l'Atlas et le tracé des chemins privés utilisés actuellement par le public est telle qu'elle ne peut provenir d'une imprécision des plans de l'époque mais d'une disparition de ceux-ci par non usage.

Considérant que l'autorité communale n'est pas compétente pour se prononcer quant à la prescription d'un chemin vicinal par non-usage trentenaire; que seules les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer sur toute prescription éventuelle; qu'il en est de même quant à la question de toute prescription acquisitive au profit du public d'un droit de passage sur un chemin privé; qu'il convient de respecter le principe de séparation des pouvoirs inscrit dans notre Constitution;

Considérant par contre que la loi de 1841 octroie au conseil communal la compétence de se prononcer quant à l'utilité de maintenir des chemins ouverts, de même que d'initier une procédure de suppression de sentier dans l'intérêt général; que le fait même que la procédure existe démontre que la situation telle qu'elle est fixée à l'Atlas n'est pas immuable et peut connaître des changements; que toute évolution est toujours possible dans un sens comme dans l'autre, en fonction de l'intérêt général;

Considérant que la situation confuse des chemins du Bois de Harre entraîne des conflits et des tensions dans la population; que pour résoudre la situation actuelle, le propriétaire, les riverains ou les A.S.B.L. devraient tenter une action judiciaire dans le but de clarifier la situation et soit démontrer la prescription de ces chemins vicinaux, soit le maintien de ceux-ci et/ou la création de servitudes de passage d'utilité publique sur les chemins privés; qu'une action judiciaire dans ce domaine, loin de calmer les esprits, pourrait attiser les passions et les oppositions; qu'une telle action dure également longtemps et n'est pas suspensive; que compte tenu des positions de chacun, tous voudront maintenir leur bon droit en attendant l'issue du procès et donc soit poursuivre la traversée du domaine comme actuellement, soit d'empêcher le passage du public sur des chemins privés, ce qui entraînera de nouveaux incidents et des altercations; que le maintien d'une telle situation ne concorde pas avec la définition de l'intérêt public;

Considérant au surplus que l'issue d'une telle action judiciaire entreprise par l'une ou l'autre partie est incertaine, qu'il pourrait notamment être démontré la prescription des chemins dont le tracé repris à l'Atlas ne correspond plus avec la situation de terrain; que la Cour de Cassation a précisé que «L'usage public qui fait obstacle à la prescription en vertu de cette disposition (article 12) suppose l'usage du chemin vicinal suivant le tracé prévu par l'Atlas des chemins vicinaux» (Cass., 7 mai 2009, F-20090507-1); qu'à la lecture de l'étude réalisée par le bureau S.A. CONCEPT, tel n'est pas le cas en l'espèce; que le fait qu'un itinéraire

de promenade soit repris par le Syndicat d'Initiative n'a pas pour effet de lui conférer un caractère vicinal ou public; que seul le tracé des sentiers tel qu'il apparaît à l'Atlas bénéficie de la protection prévue par la loi;

Considérant qu'en ce qui concerne la prescription acquisitive invoquée par certains réclamants sur les chemins privés, bien qu'il n'appartienne pas au conseil communal de se prononcer sur cette question, la réunion des conditions d'une possession utile est loin d'être évidente; qu'en effet le propriétaire a contesté la possibilité pour le public de passer sur ses chemins depuis à tout le moins 1984, qu'il a placé des panneaux et obstacles interdisant le passage et que de nombreuses altercations avec le public ont eu lieu; que les réclamations elles-mêmes font état d'obstacles matériels (déversement de terres, etc.) et moraux; que la possession doit avoir été paisible, publique, continue, non équivoque et qu'il faut aussi que le public soit passé au même endroit durant 30 ans avec la volonté de prescrire un chemin privé en vue d'un usage public;

Considérant que néanmoins, dans le cas où le propriétaire des chemins privés utilisés actuellement par le public procéderait à leur fermeture, il s'exposerait à une action judiciaire ayant pour but de constater la création éventuelle d'une servitude de passage, d'utilité publique, sur ces chemins privés;

Considérant que la recherche d'une solution dans l'intérêt général est la meilleure position que puisse adopter le conseil, dans l'intérêt de tous les habitants de la commune. Le conseil communal se doit de mettre en balance les intérêts en présence, à savoir ceux de la collectivité dans son ensemble, de l'environnement, des promeneurs et partisans favorables au maintien des chemins vicinaux, du propriétaire et des partisans favorables à la suppression des chemins vicinaux, et trancher dans l'intérêt général. Il appartient au conseil communal de trouver un équilibre entre l'intérêt de la vicinalité, de l'environnement et de la protection de la nature d'une part et, d'autre part le respect du droit de propriété, dans l'intérêt général;

Considérant que selon le Conseil d'Etat «la question de savoir s'il y a lieu de supprimer un chemin vicinal doit être résolue par l'autorité compétente par une mise en balance des intérêts en présence où elle doit, en premier lieu, avoir égard à l'intérêt public» (C.E., arrêt n° 24.621, OVYN et VERBEKEN); que le conseil communal doit examiner l'intérêt de proposer au collège provincial la suppression d'un chemin vicinal (ou de plusieurs chemins et sentier) à la lumière des différents intérêts en présence et se prononcer, après mise en balance de ceux-ci, dans l'intérêt général quant à l'utilité de conserver ou non des chemins sentier tels que repris à l'Atlas;

Considérant que le projet mis à l'enquête publique porte sur :

- 1) la suppression des chemins n^{os} 1, 23, 24, 25, 34 et le sentier créé en 1873 traversant la propriété de Monsieur Alfred WILMS et limité à celle-ci dans le domaine du Bois de Harre;
- 2) la création d'un nouvel itinéraire aux frais et à la charge du propriétaire, Monsieur Alfred WILMS, par le biais d'une convention de droit privé entre ce dernier et le conseil communal;

Considérant que la création du nouvel itinéraire se fait en dehors de la législation relative aux chemins vicinaux; qu'il est, en effet, préférable de constituer un droit réel conventionnel au profit de la commune et de tous ses habitants plutôt que de recourir à une procédure de création ou de déplacement d'un nouveau chemin vicinal; qu'une telle convention confère un droit réel inaliénable à la collectivité, ce qui évitera tout débat ultérieur quant à l'existence du chemin et/ou de son tracé à l'avenir et garantira son existence pour les générations futures; que la création et l'entretien du nouvel itinéraire se font aux frais du propriétaire et ne grève pas les finances communales; que la commune disposera également d'un titre lui

permettant de faire respecter ses obligations au propriétaire; qu'un plan d'alignement n'est donc pas requis;

Considérant que le conseil communal doit rester conscient du patrimoine commun que constituent nos forêts et l'importance des promenades en forêt pour le tourisme, les générations futures, l'économie et le bien-être de ses habitants. C'est pour cette raison qu'un droit de passage au travers du domaine du Bois de Harre est maintenu et la création d'un nouvel itinéraire projeté. Ce nouvel itinéraire, loin d'être de peu d'intérêt permet de conserver le passage du public dans le domaine du Bois de Harre, Il s'agit d'un itinéraire agréable, longeant un ruisseau et permettant la visite de la source minérale du Pouhon (naturellement gazeuse) d'intérêt touristique. Le tracé de ce nouvel itinéraire permet en outre de relier Deux-Rys et Harre. Il s'agit d'atouts tant pour le plaisir de la promenade que pour le tourisme.

Considérant que le territoire communal ne se limite pas à quelques sentiers au sein du Bois de Harre. De nombreux autres itinéraires existent et permettent à tous ceux qui le souhaitent de s'adonner à leur passion, leur métier, et leur plaisir. Des chemins de promenades contournant le domaine du Bois de Harre ont également été tracés et balisés en 2002 avec l'accord de la Région wallonne. Ces promenades relient les villages situés autour du domaine du Bois de Harre. Ainsi, la circulation de la collectivité ne saurait être atteinte de manière sensible par la suppression des chemins vicinaux inutilisés traversant la propriété de Monsieur WILMS dans le domaine du Bois de Harre, et ce d'autant plus qu'un nouvel itinéraire est créé;

Considérant que la plupart des réclamations confirment que le domaine du Bois de Harre n'est traversé que pour la promenade, le sport ou le délasserment et, très rarement, pour relier différents villages; qu'en tout état de cause, selon l'Atlas, seul le chemin n° 1 permet de relier Deux-Rys et Harre; que le chemin n° 25 se termine au Nord en impasse et rejoint le chemin n° 23 pour relier le chemin n° 1; que le chemin n° 34 ayant déjà fait l'objet d'un déclassement partiel en 1873, relie Narre au chemin n° 25 et qu'à partir du chemin privé (nouvel itinéraire avec droit de passage), le chemin n° 25 continue pour rejoindre le chemin de Laid L'Oiseau et permet d'atteindre Hoursinne Sud;

Attendu que cette partie du chemin n° 25 située entre le chemin privé (nouvel itinéraire avec droit de passage) et le chemin de Laid L'Oiseau n'est pas concernée par la procédure de suppression, puisque située en dehors de la propriété de Monsieur WILMS;

Considérant que la loi de 1841 s'applique aux chemins et sentiers publics qui présentent un caractère bien constaté d'utilité générale, soit pour l'ensemble des habitants d'une commune ou d'un hameau, soit pour plusieurs communes; qu'à l'origine, le but était d'établir avec précision les voiries servant de moyens de communication, complémentaires aux voiries provinciales (J. SAUVEUR, op.cit., p. 4); que l'intérêt du maintien de ces voies de communication à l'époque pour relier différents hameaux et/ou différentes communes se comprend aisément; qu'à l'heure actuelle, les chemins sont utilisés presque exclusivement pour s'adonner aux plaisirs de la promenade, au sport, au délasserment ou pour redécouvrir les paysages et entrer en contact avec la nature; que la circulation entre entités se fait actuellement presque exclusivement en voiture; que les chemins vicinaux n'ont plus l'utilité fonctionnelle qu'ils avaient auparavant et qui justifiait leur protection;

Considérant qu'au vu de leur utilité actuelle, il n'est plus justifié de devoir nécessairement maintenir la totalité des chemins inutilisés tels qu'ils sont reprise à l'Atlas et dont l'entretien grèverait le budget communal. Il suffit de conserver un réseau d'itinéraires suffisant pour permettre à la population de s'adonner à la promenade, à la pratique du sport et à la découverte de nos belles forêts dans de

bonnes conditions, ainsi qu'à éduquer nos enfants à la protection de la nature, au développement durable et à la protection de la propriété privée.

Considérant que l'usage actuel des chemins en général se fait parfois de manière anarchique et téméraire, sans en respecter le tracé, comme le relève également l'enquête publique (voir les courriers revendiquant des chemins inexistant, des réclamants insistant sur le fait qu'elles continueront à emprunter les «chemins» quoi qu'il arrive, les usagers reconnaissant s'y promener en moto, les documents en ligne,...), au détriment des propriétés privées mais également et surtout de la nature, de la faune et de la flore ainsi que de la biodiversité, laquelle est d'un grand intérêt dans le domaine du Bois de Harre.

Considérant que le retour à la nature et le développement du tourisme vert ne doit pas se faire au détriment de la nature et du savoir-vivre ensemble; qu'il doit être encadré et ne peut se faire de manière anarchique; que les chemins actuels (publics ou privés) du domaine du Bois de Harre traversent des endroits sensibles où le gibier se repose et se reproduit; que, d'une manière générale, le milieu naturel subit ces derniers temps des pressions de plus en plus importantes (constructions, promenades en dehors des sentiers,...) et qu'il convient de le préserver; que la gestion durable des forêts est un des principes phares défendus par le processus d'Helsinki et la résolution H1; que notre commune en est bien consciente de par sa participation importante dans le projet «Life-Plateau des Tailles»;

Considérant que ni la loi du 10 avril 1841 ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent à un particulier de prendre une initiative en ce qui concerne le déplacement d'un chemin vicinal. La [«] seule circonstance qu'une initiative privée est à l'origine de la procédure contestée n'est pas de nature à la rendre irrégulière, dès lors que les autorités compétentes ont pris les décisions requises» (C.E., arrêt n° 185.635 du 07 août 2008, NORMAND); qu'il en va de même dans le cadre de la procédure de suppression des chemins et sentiers;

Considérant que certaines réclamations ne sont pas du tout objectives et font un réel procès d'intention au propriétaire. Il convient de déplorer que des questions communautaires interviennent dans le débat. D'autre part, on ne voit pas très bien quel danger il y aurait à supprimer les chemins et sentier en cause pour la faune et la flore, étant donné que le souci premier est de les préserver.

La législation relative à la chasse, à la conservation de la nature, à la gestion forestière et toute législation continueront à s'appliquer au propriétaire et à ses propriétés nonobstant la suppression des chemins et sentier. Le propriétaire est et sera toujours tenu de respecter l'ensemble de la législation belge et internationale qui le concerne. Il n'est pas chasseur et a toujours géré son domaine dans le plus strict respect de la loi. Il s'est engagé à laisser pénétrer dans sa propriété les services communaux, le DNF et de manière générale tout service public qui nécessiterait d'y pénétrer et a par ailleurs toujours collaboré efficacement avec les services publics. La population n'est pas là pour s'ériger en procureur et contrôler les agissements de tout un chacun ou se faire justice elle-même. La surveillance publique sera toujours la même et il n'y a aucune raison de craindre le développement de groupes extrémistes, de surexploitation du gibier, de destruction de feuillus,...

Considérant que l'article 129 du CWATUPE ne s'applique pas à la présente procédure, tel qu'il est clairement spécifié en son paragraphe 1^{er} : «La présente section ne s'applique pas aux voiries communales à régime spécifique que sont les voiries vicinales»; en effet, la loi relative aux sentiers vicinaux constitue une police spéciale, au même titre que la police de l'urbanisme; que le principe de l'indépendance des polices prévaut en droit administratif; que l'article 129 du CWATUPE ne s'applique pas à la présente procédure; que la loi de 1841 poursuit des objectifs spécifiques rappelés ci-avant;

Considérant qu'il convient de mettre en balance les intérêts de la population dans son ensemble et non ceux des seuls utilisateurs des chemins et sentier en question, ceux du propriétaire et ceux de la nature au sens large; qu'il apparaît qu'il est dans l'intérêt public de maintenir une paix social au sein de la population et de clarifier la situation des chemins du domaine du Bois de Harre; que le propriétaire a droit à ne pas trouver des promeneurs sur ses chemins privés, à travers ses bois et près de ses bâtiments; que la faune et la flore ont besoin de zones de protection; que l'entretien et le balisage de chemins publics à proximité de nombreux chemins privés a un coût et est source de confusion et de conflits; qu'il existe bien d'autres chemins et sentiers sur le territoire de l'ancienne commune de Harre permettant de relier les différentes entités et de se promener dans la nature; que le moulin de Harre sera toujours accessible via la voirie existante; que le tourisme vert peut se développer librement sur beaucoup d'autres sentiers existants et sur le nouvel itinéraire proposé;

Considérant que la solution de supprimer les chemins et sentier inutilisés du domaine du Bois de Harre sur la propriété de Monsieur WILMS, tout en aménageant un nouvel itinéraire balisé et agréable, reliant Deux-Rys à Harre et permettant de rejoindre Hoursinne au Sud via la partie du chemin n° 25 qui ne serait pas déclassée et le chemin de Laid L'Oiseau constituerait une bonne solution de compromis, dans l'intérêt général; que l'intimité et la sécurité du propriétaire étant préservée, la faune et la flore bénéficiant d'une zone de protection, les promeneurs conservant un droit de passage et de circulation à travers le domaine du Bois de Harre, lequel mieux aménagé permettra toujours de relier les différentes entités et d'observer la faune et la flore et que la collectivité bénéficiera de fonds pour mener à bien différents projets en faveur de l'environnement, de l'aménagement des espaces publics (lesquels rencontrent également un rôle social), de la vie associative, des écoles et de la jeunesse, bref de projets d'intérêt général; qu'en outre, l'entretien du nouvel itinéraire se fera exclusivement aux frais du propriétaire;

Considérant que ce nouvel itinéraire ne traverse aucune propriété autre que celle de Monsieur WILMS; que si le nouvel itinéraire part quasi du même endroit que le chemin de Laid L'oiseau, il s'en écarte directement; que le nouvel itinéraire permet de relier Deux-Rys à Harre en traversant le domaine du Bois de Harre au travers d'un itinéraire agréable, tandis que le chemin de Laid L'oiseau relie Deux-Rys à Chêne-al'Pierre en traversant le bois del Moule; que des chemins existent pour relier Fays à Deux Rys et par conséquent Hoursinne, lesquels contournent le domaine du Bois de Harre; que la création du nouvel itinéraire permet de conserver le maillage des itinéraires de promenades présents sur le territoire communal et qu'il ne constitue pas un doublon avec le chemin de Laid L'Oiseau; que s'il est vrai qu'une petite partie du nouvel itinéraire est actuellement humide, une partie de la somme qui sera mise en caution servira à son assainissement; que le nouvel itinéraire bénéficie de nombreux atouts rappelés ci-avant;

Entendu en leurs interventions [...];

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour [...]

Décide de :

- 1) solliciter du collège provincial de Luxembourg la suppression des chemins inutilisés ci-après se trouvant dans le périmètre de la propriété de Monsieur WILMS, dans le domaine du bois de Harre :
 - chemin n° 1;
 - chemin n° 23 tel que représenté sur les cartes soumise à enquête publique, à partir du chemin n°1 jusqu'au chemin n° 25;

- chemin n° 24;
- chemin n° 25;
- chemin n° 34;
- sentier créé en 1873 inutilisé.

2) En cas de suppression par le collège provincial du Luxembourg, des chemins et sentier repris au point 1 :

A) Exiger de la part de Monsieur WILMS (qui a déjà marqué son accord - courrier du 24 novembre 2010) :

a) qu'il cède un droit de passage à perpétuité et gratuitement sur le chemin privé lui appartenant, partant du village de Deux-Rys, tel qu'il apparaît en liseré rose sur la carte IGN jointe au dossier;

b) qu'il réalise, à ses frais, l'aménagement d'un chemin de liaison sur sa propriété (repris en liseré vert sur la carte IGN jointe au dossier) afin d'établir une connexion entre le chemin privé mentionné sous le point a) et le chemin communal innommé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Narre. Ce chemin de liaison devra également faire l'objet de l'octroi d'un droit de passage à perpétuité gratuit en faveur de Monsieur WILMS en faveur de la commune. Une caution bancaire de 35.000 € sera déposée à la commune afin de garantir l'exécution des travaux;

c) qu'il assure à ses frais l'entretien du nouvel itinéraire sur lequel il aura accordé un droit de passage à perpétuité et gratuit en faveur de la commune;

d) ce chemin de liaison devra être accessible aux piétons, cavaliers, VTT, vélos, aux services communaux, du D.N.F. et services publics en général;

B) Le principe de la vente à Monsieur WILMS, seul propriétaire riverain, des chemins et sentier éventuellement déclassés par le collège provincial conformément à l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

[...]"

7. Le 15 juin 2011, la direction des services techniques de la province de Luxembourg rédige un rapport à destination du directeur-commissaire voyer relatif au projet de déclassement des chemins vicinaux litigieux aux termes duquel elle estime le dossier incomplet, fait état des démarches accomplies et s'interroge sur un certain nombre de points du projet.

8. Le 15 septembre 2011, le directeur-commissaire voyer f.f. de la direction voiries - cours d'eau (zone nord) de la province de Luxembourg adresse un rapport au collège provincial de la province de Luxembourg aux termes duquel il pointe les problèmes suivants :

- " 1) Pour tous les chemins, il manque un plan de géomètre reprenant les limites et surfaces de chemins à déclasser;
- 2) Pour le chemin n° 1 qui constitue une dorsale de promenade entre les villages de Deux Ris et Harre (on a rencontré un promeneur lors de la visite de terrain), le demandeur propose son remplacement en partie par un droit de passage sur un chemin privé ce qui est inacceptable car il faut maintenir un statut public à ce chemin. En plus, ce chemin privé a les inconvénients suivants :
- il a une longueur supplémentaire de 900 mètres courant par rapport au chemin n° 1 de 3100 mct;
 - il a une pente plus abrupte à certains endroits;
 - il longe, sur un tronçon, le ruisseau de Harre de 2^{ème} cat. ce qui le rend boueux et impraticable en périodes de fortes pluies;
 - le fait de supprimer ce chemin n° 1 empêche un bouclage de promenade intéressant sur des chemins situés sur la commune voisine d'Erezée;

- 3) Le chemin n° 23 venant du Moulin de Harre constitue un raccourci pour rejoindre Harre via le chemin n°1 (on a rencontré des promeneurs sur ce chemin n° 23 lors de la visite de terrain);
- 4) Le chemin n°25 constitue donc une partie d'un bouclage de promenade intéressant avec les chemins n° 1 et 34. De plus, il relie le Moulin de Harre à ce bouclage vers Lai de L'Oiseau et est emprunté par les cavaliers;
- 5) Le chemin n° 34 de Harre à Lai de L'Oiseau constitue un chemin touristique qui permet un bouclage de promenades intéressant avec une partie des chemins n° 25 et n° 1 (voir traces de vélos et de chevaux sur photos jointes);

Par ailleurs, on constate que le sentier créé en 1873 qui relie le chemin n° 1 au chemin n° 24 n'existe plus sur le terrain et donc, étant donné la suppression partielle des chemins n° 24 et n° 34 côté Deux-Ris en 1873, les deux petites parties de ces chemins n° 24 et n° 34 constituent des culs-de-sacs peu intéressants qui pourraient être déclassés.

Je joins en annexe un reportage photographique avec un plan de localisation.

En fonction de ces constats, je propose au collège provincial d'accepter uniquement le déclassement des deux parties des chemins n° 24 et 34 côté Deux-Ris depuis le chemin n° 100 ainsi que du sentier créé en 1873 qui ne sont plus d'utilité publique. Les autres chemins seront maintenus dans le Domaine public de la voirie vicinale pour les raisons évoquées ci-avant.

Toutefois, pour être complet, le dossier comprendra un plan de géomètre reprenant les limites et surfaces des chemins à déclasser.

En conséquence, je demande au collège provincial de bien vouloir se prononcer sur ma proposition de décision afin de pouvoir faire évoluer ce dossier".

9. Le 22 septembre 2011, le directeur-commissaire voyer f.f. de la direction voiries - cours d'eau (zone nord) de la province de Luxembourg adresse un rapport complémentaire au collège provincial de la province de Luxembourg dont il ressort notamment les propositions suivantes :

" [...]

La première proposition serait d'accepter uniquement le déclassement du sentier créé en 1873, les deux petites parties en cul-de-sac des chemins n° 24 et n° 34, ainsi que la partie du chemin n° 24 située entre le chemin n° 25 et le chemin n° 1.

La seconde proposition est d'accepter un déclassement partiel c'est-à-dire le déclassement des petits chemins (23, 24, 25, 34 et sentier créé en 1873), qui posent peu de problème d'utilité publique, à condition de fournir un plan de géomètre reprenant les limites et surfaces des chemins. Par contre, on refuserait le déclassement du chemin n°1 pour les raisons évoquées ci-avant (remplacement par droit de passage, longueur supplémentaire, pente plus abrupte, impraticabilité, suppression d'un bouclage de promenade vers Erezée).

La troisième proposition serait d'accepter un déclassement total à condition de fournir un plan de géomètre complet reprenant les limites et surfaces de tous les chemins à déclasser et du chemin privé à incorporer dans le domaine public de la voirie communale en prévoyant les aménagements nécessaires à sa praticabilité sur toute sa longueur et en tous temps y compris le long du ruisseau de Harre.

[...]".

Un plan de localisation et un reportage photographique sont annexés à ce rapport.

10. Par une délibération du 13 octobre 2011, le collège provincial de la province de Luxembourg suit, en substance, la première proposition du 22 septembre 2011 de la direction des services techniques.

La décision est rédigée comme suit :

" Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et particulièrement les articles 28, 28 bis et 29;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement provincial sur la voirie vicinale du 14 juillet 1870 tel que modifié;

Vu la délibération du 12 mai 2011 par laquelle le conseil communal de Manhay sollicite du collège provincial de la province de Luxembourg la suppression des chemins vicinaux n° 1, n° 23 tel que représenté sur les cartes soumises à enquête publique à partir du chemin n° 1 jusqu'au chemin n° 25, n° 24, n° 25, n° 34 et le sentier créé en 1873 se trouvant dans le périmètre de la propriété de Monsieur WILMS dans le domaine du Bois de Harre à Manhay;

Vu le procès-verbal d'enquête publique du 21 janvier 2011;

Attendu que l'enquête publique a donné lieu à de nombreuses réclamations tant en défaveur qu'en faveur de la suppression des chemins et sentier précités;

Attendu par ailleurs que lors d'une séance publique du conseil communal du 09 décembre 2010, une pétition en ligne de 1307 signataires avait été remise au Président de séance, intitulée «Non à la vente de chemins vicinaux - Le Bois de Harre doit rester accessible aux usagers».

Considérant que l'ampleur du mouvement d'opposition témoigne de l'intérêt manifeste du public pour le patrimoine que représente les chemins et sentier vicinaux précités;

Considérant à cet égard qu'il est sans intérêt de rechercher l'origine du mouvement d'opinion dès lors que la réalité de celui-ci est établie;

Vu le rapport du service technique provincial en date du 22 septembre 2011;

Considérant que la suppression d'un chemin ou d'un sentier à moins qu'elle ne soit motivée par des considérations d'utilité publique ne doit être autorisée que lorsque le chemin ou le sentier est notoirement inutile;

Considérant que le sentier créé en 1873 reliant le chemin n° 1 au chemin n° 24 n'existe plus sur le terrain et suite à la suppression partielle des chemins n° 24 et n° 34 côté Deux-Rys en 1873, les deux petites parties des chemins n° 24 et n° 34 constituent des culs-de-sacs inutiles pour le public;

Considérant que la partie du chemin n° 24 proche du Moulin de Harre et située entre le chemin n° 25 et le chemin n° 1 n'a plus d'utilité publique suite à la suppression d'une partie du chemin n° 24 en 1873;

Considérant toutefois l'absence d'un plan de géomètre reprenant les surfaces et limites de ces tronçons inutilisés par le public;

Considérant en revanche qu'il n'est pas démontré que les chemins n° 1, n° 23, n° 25, n° 34 (excepté la petite partie en cul-de-sac reprise en fluorescent jaune sur la carte jointe en annexe) ne soient plus empruntés par le public;

Considérant à cet égard que lors de sa visite sur le terrain en vue de l'établissement de son avis, le commissaire voyer a notamment constaté la présence effective, non seulement de 2 groupes de promeneurs sur le chemin n° 1 mais en outre de traces de vélos et de chevaux sur le chemin n° 34;

Considérant que le projet proposé par la commune prévoit la suppression des chemins et sentier précités et la création d'un nouvel itinéraire aux frais et à la charge du propriétaire, Monsieur WILMS, par le biais d'une convention de droit privé entre ce dernier et le conseil communal;

Considérant que tant le chemin privé mentionné en liséré rose sur la carte IGN jointe au dossier que le chemin de liaison à créer entre le chemin privé et le chemin communal innomé longeant le ruisseau de Laid L'Oiseau et menant au village de Harre ne font l'objet d'aucun plan de géomètre;

Considérant, qu'à défaut d'approbation préalable d'un plan général d'alignement tel que prescrit par l'article 28 bis de la loi de 1841, ce chemin de liaison ne peut être ouvert;

Considérant que le nouvel itinéraire proposé se trouve relativement près d'un chemin existant, est éloigné des actuels chemins proposés au déclassement et ne répond pas au souci de préserver un maillage suffisant d'itinéraires pour promeneurs dans un espace dont l'intérêt patrimonial et touristique est important.

ARRETE :

Article 1^{er} : les deux tronçons du chemin vicinal n° 24, le tronçon du chemin vicinal n° 34 et le sentier créé en 1873 tels que repris en fluorescent jaune sur la carte jointe au présent arrêté sont déclassés à la condition qu'un plan de géomètre reprenant les surfaces et limites de ces tronçons et sentier soient transmis en 5 exemplaires au collège provincial dans les six mois qui suivent le présent arrêté.

Article 2 : Les chemins vicinaux n° 1, n° 23, n° 25 et n° 34 (excepté la petite partie en cul-de-sac reprise en fluorescent jaune sur la carte jointe en annexe) ne sont pas déclassés.

Article 3 : Le recours au Roi (désormais Gouvernement wallon) est suspensif. Il doit être exercé et transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication prévue à l'article 28 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1841.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié au collège communal de Manhay pour être publié dans les formes prescrites.

Article 5 : expédition du présent arrêté sera transmise :

Pour notification : au collège communal de et à Manhay

Pour information : à Monsieur l'Inspecteur général à la direction des services techniques de la province de Luxembourg, square Albert I^{er} à 6700 Arlon".

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le moment de la prise de connaissance de l'acte attaqué par la partie requérante n'est pas précisé.

11. Le 4 novembre 2011, les conseils de la partie requérante introduisent un recours administratif auprès du Gouvernement de la Région wallonne. Ils y critiquent notamment, à leur estime, la confusion opérée par le service technique provincial et par le premier acte attaqué entre les chemins et sentier repris à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux et, d'autre part, les chemins et sentier privés existants.

12. Par un courrier du 12 novembre 2011, la partie requérante expose son point de vue au gouverneur de la province de Luxembourg

13. Par des courriers du 14 novembre 2011, la commune de Manhay adresse les précisions suivantes au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et au gouverneur de la province de Luxembourg :

" Indépendamment de la procédure de recours ouverte sur l'arrêté du 13/10/2011 du collège provincial de la province de Luxembourg concernant le dossier du domaine du Bois de Harre, nous tenons à vous faire part des éléments suivants :

- Il nous apparaît qu'à ce stade de la procédure, un plan de géomètre reprenant les surfaces des chemins pour lesquels le déclassement est sollicité n'est pas requis. Un plan de géomètre ne pourrait éventuellement être exigé que lors de l'opération de vente des chemins déclassés.
- Qu'il est tout à fait impossible que le commissaire-voyer chargé de la visite sur le terrain ait pu rencontrer 2 groupes de promeneurs ou constater des traces de vélos et de chevaux sur les parties de chemins n° 1 et 34 se trouvant dans le périmètre de la propriété de Mr WILMS dans le Bois de Harre, dans la mesure où ces chemins, tels que repris à l'atlas des chemins vicinaux n'existent plus; qu'à ce propos, l'étude effectuée par le bureau S.A. CONCEPT ne laisse place à aucun doute; qu'en outre le plan joint à l'arrêté du collège provincial démontre suffisamment que l'information qui lui a été fournie ne reflète pas la réalité.
- Qu'un plan d'alignement n'est requis que pour la création ou le redressement d'un chemin vicinal (art.28 et 28 bis de la loi de 1841) et qu'en outre l'article 129 du CWATUPE ne s'applique pas à la voirie visée dans la mesure où à aucun moment il n'est envisagé qu'elle devienne communale; la voirie restant privée avec un droit de passage accordé à perpétuité;

Il nous apparaît que la décision du collège provincial a été influencée par des analyses erronées tant de faits (visite de terrain) que juridiques et par l'ampleur relative du mouvement contestataire, sans tenir le moindre compte des arguments avancés par le conseil communal dans sa délibération du 12 mai 2010, notamment concernant le maillage des chemins, mais encore en éludant les intérêts en présence ou le mouvement d'une partie de la population qui s'est prononcée en faveur du déclassement des chemins incriminés.

[...]"

14. Par un courrier du 23 décembre 2011, le directeur-commissaire voyer f.f. de la direction des services voyers - zone nord de la province de Luxembourg adresse son avis sur le dossier à la direction des services techniques. Celui-ci reprend, en substance, son rapport du 22 septembre 2011.

15. Par un courrier du 5 janvier 2012, le directeur-commissaire voyer de la direction des voiries cours d'eau transmet au gouverneur de la province de Luxembourg son avis sur le recours du 4 novembre 2011 de la partie requérante.

Celui-ci est rédigé comme suit :

" [...]

Dans le cas d'un recours au Gouvernement wallon, le traitement de l'envoi du dossier doit être géré par votre cabinet et non par la DST car celle-ci est mise en cause dans le cadre du recours.

Ces renseignements complémentaires demandés par le S.P.W. DGO4 en date du 19/12/11 ont été remis à votre cabinet avant le 23/12/2011.

[...]".

16. Par un arrêté du 21 août 2012, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité rejette le recours de la partie requérante et approuve la délibération du 13 octobre 2011 précitée du collège provincial de la province de Luxembourg.

Cet acte est rédigé comme suit :

" Vu la loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 du Gouvernement wallon portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2011 du Gouvernement wallon fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du 12 mai 2011 du conseil communal de Manhay proposant la suppression des chemins vicinaux n^{os} 1, 23 (tel que représenté sur les cartes soumises à enquête publique à partir du chemin n^o 1 jusqu'au chemin n^o 25) 24, 25 et 34 et le sentier créé en 1873;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu le rapport de Monsieur le directeur du service technique provincial;

Vu la délibération du 13.10.2011 du collège provincial de Luxembourg décidant la suppression d'une partie des chemins vicinaux n^{os} 24 et 34 et du sentier vicinal

créé en 1873 mais maintenant les chemins vicinaux n^{os} 1, 23, 25 et une partie dit chemin n° 34;

Vu le certificat communal attestant que la délibération querellée a été publiée en date du 23.10.2011;

Vu le recours introduit par les consorts WILMS en date du 04.11.2011;

Considérant que l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 précise que les recours à l'encontre des décisions provinciales doivent être introduits dans les 15 jours de leur publication;

Que le présent recours a été introduit le 04.11.2011 auprès de Monsieur le Gouverneur de la province du Luxembourg, soit dans le délai;

Qu'a ce titre, il est recevable;

Considérant que le bois de Harre, propriété du requérant est traversé par un réseau de voiries vicinales inscrites à l'Atlas qui forment un réseau maillé cohérent et connecté aux voiries sises à l'extérieur de cet espace;

Considérant qu'une situation conflictuelle entre les promeneurs et le requérant s'est créée à propos de l'utilisation de ces voies;

Que le requérant soutient que les voiries vicinales ont disparu sur le terrain et qu'elles ont été remplacées dans l'esprit des promeneurs par des voies privées dont le requérant dénie tout caractère public;

Considérant que dans un esprit de conciliation l'autorité locale et le requérant se sont accordés sur la suppression de l'ensemble des voiries vicinales qui traversent le bois de Harre et son remplacement par la création d'une servitude publique de passage;

Que c'est cet accord qui a été repris dans la délibération communale du 12 mai 2011;

Considérant que l'autorité provinciale pour statuer sur cette proposition communale a dû examiner en quoi le remplacement d'un réseau maillé de voies par la création d'une servitude publique de passage à l'intérieur du bois de Harre permettait de sauvegarder la fonction, l'agrément et la qualité de ce réseau;

Considérant que le rapport du service technique provincial constate que :

- « pour le chemin vicinal n° 1 qui constitue une dorsale de promenade entre les villages des deux-Rys et Harre le demandeur propose son remplacement en partie par un droit de passage sur un chemin privé ce qui est inacceptable car il faut maintenir un statut public à ce chemin. En plus, ce chemin privé a les inconvénients suivants :
- Il a une longueur supplémentaire de 900 mct par rapport au chemin n° 1 de 3100 mct;
 - Il a une pente plus abrupte à certains endroits;
 - Il longe sur un tronçon le ruisseau de Harre de 2° catégorie; ce qui le rend boueux et impraticable en période de fortes pluies;
 - Le fait de supprimer ce chemin n°1 empêche un bouclage de promenade intéressant vers des chemins situés sur la commune voisine de Erezee»;

Considérant, pour le surplus, que ce rapport constate que cette servitude publique de passage à créer ne présente pas la même protection juridique que celle accordée aux voiries vicinales par la loi du 10 avril 1841;

Qu'en outre, il confirme que le chemin vicinal n° 3 constitue un raccourci pour rejoindre Harre via le chemin vicinal n° 1.

Qu'il atteste enfin que les chemins vicinaux n^{os} 25 et 34 assurent un bouclage des chemins vicinaux intéressants avec des voiries existantes;

Considérant que le collège provincial en a logiquement déduit que «le nouvel itinéraire proposé ne répond pas au souci de préserver un maillage suffisant d'itinéraires pour promeneurs dans un espace dont l'intérêt patrimonial et touristique est important»;

Considérant en conséquence que l'autorité provinciale dans sa motivation a bien comparé la situation juridique des voiries vicinales telles qu'elles ont été localisées à l'Atlas avec la proposition communale remplaçant ce réseau voyer par une servitude publique de passage;

Qu'elle n'a donc pas motivé sa décision en se basant sur une confusion entre le tracé des voies inscrites à l'Atlas et les sentiers ouverts par le requérant;

Considérant que l'autorité locale motive sa décision sur la nécessité de mettre un terme au conflit né entre le requérant et les promeneurs sur l'utilisation de sentiers considérés comme privés par le requérant et sur l'incertitude juridique liée à l'existence de voiries vicinales à l'endroit où elles sont inscrites à l'Atlas;

Qu'à cette occasion, elle a considéré qu'il n'était pas nécessaire de maintenir un réseau maillé de voies tel qu'il est inscrit à l'Atlas mais qu'il suffisait de remplacer ce réseau par la création d'une servitude publique de passage à travers le bois de Harre pour assurer un juste équilibre entre les différents intérêts publics et privés en présence;

Considérant que l'autorité provinciale ne remet pas en cause la volonté de l'autorité locale de sortir par la négociation d'un conflit provoqué du reste en partie par l'attitude de cette dernière autorité en ce qu'elle n'a pas assuré un contrôle efficace de la mise à disposition de l'ensemble des voiries vicinales sises à l'intérieur du site;

Que, par contre l'autorité provinciale remet en cause le fait qu'une correcte pondération des intérêts publics et privés puisse être réalisée par la disparition de l'ensemble du réseau de voies sises dans cet espace et protégées par la loi du 10 avril 1841 et son remplacement par une servitude publique de passage dénuée de la même protection, peu praticable et portant atteinte au réseau maillé des voies à l'intérieur d'un site touristique dont l'imposante masse des réclamations introduites lors de l'enquête publique conforte l'intérêt régional;

Considérant enfin que les requérants soutiennent que les voiries inscrites à l'Atlas n'ont plus d'existence juridique et que les constats réalisés par le service technique provincial sur le passage réel du public sont erronés, à tout le moins pour le tracé du chemin vicinal n°1 dans la mesure où ils concerneraient le tracé des voies privées et non des voiries vicinales;

Considérant, comme le souligne l'autorité locale, qu'il appartient aux autorités judiciaires se statuer sur cette disparition motivée par la prescription trentenaire et que les éléments de preuve doivent être apportés par ceux qui se prévalent de cette prescription;

Qu'en l'occurrence, aucune action judiciaire de cette nature n'a été entamée et qu'a fortiori aucun jugement n'est intervenu;

Que pour le surplus, le document cartographique réalisé pour la cause au bénéfice du requérant ne donne aucune information sérieuse sur les modalités temporelles

de la disparition du tracé des voiries vicinales telle qu'elle est revendiquée par le requérant;

Considérant qu'au contraire l'intérêt manifesté par les très nombreux réclamants à l'occasion de l'enquête publique sur l'ensemble des voiries vicinales dont la disparition est sollicitée plaide en faveur du maintien de l'utilité sociale des voies;

Que les constatations réalisées par le service technique provincial viennent donc s'ajouter à un faisceau d'informations concordantes;

Que de l'ensemble de ces éléments il a pu être déduit que la preuve de la suppression par prescription des voiries vicinales précitées n'était pas apportée et qu'au contraire l'autorité provinciale a pu déduire que les voiries vicinales n^{os} 1, 23, 25 et 34 (en partie) conservaient leur utilité sociale;

Considérant enfin qu'il n'est pas contesté par l'autorité provinciale que deux tronçons des voiries vicinales n^{os} 24 et 34 et le sentier vicinal créé en 1873 tels que visés par cette même autorité dans sa décision du 13.10.2011 ont perdu toute utilité sociale et peuvent être supprimés;

Considérant toutefois que l'autorité provinciale n'a pas conditionné la suppression de ces voies précitées à l'adoption d'un plan d'alignement tel que celui visé par la loi du 10 avril 1841;

Que l'autorité provinciale a simplement voulu imposer un document planologique qui lui permettra d'assurer une correcte exécution sur le terrain de cette mesure;

Qu'à ce titre l'autorité provinciale n'a pas ajouté une condition extérieure à la proposition communale formulée par sa délibération du 12 mai 2011 mais au contraire a veillé à ce que cette décision puisse être réellement exécutée;

Que ce faisant, elle n'a pas outrepassé ses pouvoirs;

ARRETE :

Article un : la délibération précitée du collège provincial de Luxembourg du 13.10.2011 relative aux voiries vicinales n^{os} 1, 23, 24, 25 et 34 ainsi qu'au sentier créé en 1873 est approuvée".

Il s'agit du second acte attaqué.

Il a été notifié au requérant et à son conseil par des courriers du 14 août 2012, aux termes desquels sont précisées les voies de recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation "des articles 9, 12 et 28 de la loi 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, de la violation de l'article 544 du Code civil et de l'article 1^{er} du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de minutie, de l'erreur de droit et de fait, de l'inexactitude des motifs, de l'incompétence et de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation du principe de séparation des pouvoirs et de la foi due aux actes";

que, dans une première branche, il reproche aux auteurs des actes attaqués de ne pas avoir analysé la confusion régnant, au sein du bois de Harre, à propos des sentiers utilisés par le public et de s'être prononcés à propos de chemins privés et non à propos des chemins et sentiers tels que leur tracé est repris à l'atlas;

qu'il affirme que l'étude du bureau S.A. CONCEPT démontre que le tracé des chemins et sentiers tels que repris à l'atlas des chemins vicinaux qui traversent le domaine du bois de Harre ne correspond pas au tracé des chemins et sentier utilisés et sur lesquels le passage du public s'effectue; qu'il s'appuie sur une carte rédigée par le bureau S.A. CONCEPT et estime qu'aucune raison sérieuse ne permet de remettre en question le résultat de cette étude;

qu'il constate que la commune de Manhay a bien compris la situation et que la demande consistait à obtenir la suppression des chemins inutilisés du bois de Harre et, corrélativement, la création d'un chemin alternatif, que cette demande ne pouvait légalement porter que sur le tracé des chemins et sentiers repris à l'atlas, ceux-ci étant repris en orange sur la carte soumise à enquête publique, et qu'il n'était pas question de statuer sur le tracé des chemins et sentier privés, repris en noir sur la carte en question;

qu'il affirme que les constatations du commissaire voyer concernent le chemin privé du requérant, non pas le chemin n° 1, distant de plusieurs dizaines de mètres du tracé du chemin n°1 tel qu'il apparaît à l'atlas; qu'il soutient que ni le collège provincial, ni son service technique n'ont abordé ce problème et n'ont vérifié le tracé des chemins et sentiers concernés par la demande de la commune de Manhay; qu'il considère qu'il ressort de l'annexe au premier acte attaqué que le collège provincial n'a pris en compte que le tracé des chemins et sentiers privés, non pas le tracé des chemins et sentiers inscrits à l'atlas sur lesquels la demande portait; qu'il dénonce la confusion commise par le collège provincial sur ce point, qu'il a critiquée dans son recours du 4 novembre 2011 au Gouvernement wallon;

qu'il souligne que le collège provincial ne peut pas déduire du passage du public sur un chemin privé situé à distance du tracé d'un chemin repris à l'atlas l'usage par le public de ce sentier; qu'il estime que le collège provincial a statué ultra petita et a commis une erreur de fait et de droit, mais aussi violé la foi due aux actes en rejetant sans motif le mesurage effectué par le bureau d'études S.A. CONCEPT;

que, selon lui, le collège provincial n'a pas examiné la demande et n'a pas collecté les informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, violant le devoir de minutie, sachant que si le relevé du bureau d'études S.A. CONCEPT était

contesté, il appartenait à l'autorité administrative de procéder elle-même à un mesurage;

qu'il voit dans les actes attaqués une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation résultant de la confusion entre le tracé des chemins privés et le tracé des chemins et sentiers publics repris à l'atlas; qu'il écrit qu'une erreur de droit a également été commise en tenant compte du passage du public sur d'autres chemins et sentier que ceux dont le collège provincial était saisi;

qu'il soutient qu'il ressort de la motivation du second acte attaqué que l'autorité de tutelle n'a pas non plus compris la question soulevée; qu'il affirme que l'autorité n'a jamais été saisie d'une prescription des chemins et sentiers, ceci relevant de la compétence des juridictions judiciaires et que la demande était bien de supprimer des chemins et un sentier dont le tracé, tel que repris à l'atlas, n'est plus visible sur le terrain et n'est donc plus utilisé; que, selon lui, l'autorité de tutelle a commis, mutatis mutandis, les mêmes illégalités et erreurs que le collège provincial;

Considérant que, dans le mémoire en réponse, les parties adverses présentent l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 "sur les chemins vicinaux" qui prévoyait que les chemins vicinaux sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public et sans préjudice des droits acquis antérieurement à la loi; qu'elles se réfèrent à la jurisprudence et concluent qu'il échappe à la compétence de l'administration de se prononcer sur la prescription et que cette question relève des juridictions judiciaires;

qu'elles relèvent que, dans la première branche, le requérant admet que l'éventuelle prescription des chemins et sentiers relève de la compétence des juridictions judiciaires; qu'elles constatent qu'aucune procédure judiciaire n'a abouti, ni même n'est pendante à cette fin; qu'il en résulte, à leurs yeux, que l'inscription à l'atlas des chemins et du sentier litigieux continue de sortir ses effets jusqu'à l'adoption d'une décision des autorités compétentes de les supprimer ou jusqu'au prononcé d'une décision des juridictions judiciaires par application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 précitée; qu'elles voient dans les démarches de la partie requérante une manière de contourner la difficulté de démontrer l'absence d'usage public conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation; qu'elles soutiennent que le requérant prétend à tort qu'il appartient à l'autorité administrative de rapporter la preuve de l'existence d'un passage occasionnel, accidentel, isolé, même à caractère privé pendant trente ans;

qu'elles relèvent que la seconde partie adverse a pu régulièrement considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que la suppression d'un chemin ou d'un sentier, à moins qu'elle ne soit motivée par des considérations d'utilité publique, ne doit être autorisée que lorsque le chemin ou le sentier est notoirement inutile, ceci en s'appuyant sur le rapport de son service technique provincial qui s'est rendu sur les lieux à plusieurs reprises;

qu'elles expliquent que la première partie adverse, après avoir constaté que le bois de Harre est traversé par des voiries vicinales inscrites à l'atlas qui forme un réseau maillé cohérent et connecté aux voiries sises à l'extérieur de cet espace, s'est basée sur le rapport du service technique provincial pour en déduire que l'autorité provinciale n'a pas confondu le tracé des voies inscrites à l'atlas et les sentiers ouverts par la partie requérante;

qu'elles citent l'extrait suivant du premier acte attaqué :

" [...] comme le souligne l'autorité locale et, au reste, la partie requérante, il appartient aux autorités judiciaires de statuer sur cette disparition motivée par la prescription trentenaire et que les éléments de preuve doivent être apportés par ceux qui se prévalent de cette prescription, qu'en l'occurrence, aucune action judiciaire de cette nature n'a été entamée et qu'a fortiori, aucun jugement n'est intervenu, que pour le surplus, le document cartographique réalisé pour la cause au bénéfice du requérant ne donne aucune information sérieuse sur les modalités temporelles de la disparition du tracé des voiries vicinales telle qu'elle est revendiquée par le requérant";

qu'elles concluent que l'autorité a pu déduire de ces éléments que la preuve de la suppression par prescription des voiries vicinales n'était pas apportée et qu'au contraire, les voiries vicinales n^{os} 1, 23, 25 et 34 (en partie) conservaient une utilité sociale;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant affirme que les parties adverses ne répondent toujours pas à son argumentation et passent sous silence la confusion opérée par le service technique provincial quant aux chemins et sentiers traversant le bois de Harre et leur caractère public ou privé; que, à son estime, les parties adverses se méprennent sur la logique poursuivie;

qu'il rappelle avoir fait appel, en 2009, à un géomètre qui a procédé à un mesurage dont il ressort de manière certaine que le tracé des chemins vicinaux est distinct du tracé des chemins privés présents sur le site concerné et que les seuls chemins encore existants sont privés; qu'il maintient que la commune de Manhay a demandé la suppression par voie administrative de chemins vicinaux en raison de leur incontestable disparition et afin d'éviter de nouveaux heurts au sein de la commune;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties adverses rappellent que le conseil communal de Manhay a lui même estimé ne pas être compétent pour trancher la question de la prescription d'un chemin vicinal pour non usage trentenaire; qu'en conséquence, elles font valoir qu'elles-mêmes ne le sont pas non plus, ce que reconnaît la seconde partie adverse dans sa décision;

qu'elles estiment que leur devoir est de comparer la situation qui découle de l'atlas actualisé à la proposition faite par le collège communal et que la seconde partie adverse a légalement décidé que le nouvel itinéraire ne correspondait pas à sa préoccupation de maillage suffisant; qu'elles prétendent avoir bien comparé la proposition communale avec la situation juridique des voiries vicinales localisées à l'atlas pour juger que le statut d'une servitude était moins protecteur que celui des voiries vicinales;

qu'elles affirment avoir bien perçu que la délibération du conseil communal visait des chemins vicinaux numérotés et inscrits à l'atlas;

qu'elles contestent devoir motiver leur décision en se basant sur une confusion entre le tracé des voiries inscrites à l'atlas et les sentiers ouverts par le requérant; qu'elles affirment que la comparaison du plan rédigé par la S.A. CONCEPT au plan de localisation annexé au rapport du 22 septembre 2011 révèle "d'importantes disparités quant à la localisation exacte dans les faits des chemins et sentiers litigieux", mais soutiennent qu'il n'était pas de leur compétence d'aller plus avant et de se prononcer sur l'application de l'article 12 de la loi; qu'elles prétendent enfin avoir été minutieuses en constatant "au surplus" "que le requérant n'avait pas donné dans son recours d'informations sérieuses sur les modalités temporelles de la disparition totale ou partielle du tracé des voiries vicinales";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant rappelle que sa première branche fait reproche aux parties adverses de ne pas avoir vérifié la situation actuelle sur le terrain, de s'être fondées sur le passage sur des chemins privés pour conclure que les chemins vicinaux inscrits à l'atlas étaient encore fréquentés, d'affirmer à tort avoir comparé la situation juridique telle qu'elle découle de l'atlas avec la proposition du conseil communal, d'avoir commis des erreurs de fait et de droit et violé la foi due aux actes;

Considérant que l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 "sur les chemins vicinaux" porte sur les règles de prescription des chemins vicinaux et disposait comme suit :

" Les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps

qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi";

que les articles 28 et 29 de la même loi concernaient notamment la procédure administrative de suppression des chemins vicinaux et disposaient comme suit :

Article 28 :

" L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.

Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés.

Les décisions de la députation sont publiées par les collèges des bourgmestre et échevins dès le dimanche qui suit leur réception, et restent affichées pendant huit jours.

Le recours au Roi est suspensif. Il doit être exercé et transmis au gouverneur dans les quinze jours qui suivent la publication mentionnée au paragraphe précédent";

Article 29 :

" En cas d'abandon ou de changement de direction total ou partiel d'un chemin vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi auront le droit, pendant six mois, à dater de la publication par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value dans le cas où ils seraient propriétaires du fonds";

Considérant que le principe de minutie impose à l'administration de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision; qu'elle doit notamment procéder à une recherche et un examen attentifs des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de décider en pleine connaissance de cause;

Considérant que le conseil communal de Manhay a sollicité du collège provincial de Luxembourg, en application des articles 28 et 29 de la loi du 10 avril 1841, la suppression de tout ou partie des chemins n^{os} 1, 23, 24, 25 et 34 et du sentier créé en 1873 du bois de Harre repris à l'atlas des chemins et sentiers vicinaux; qu'il n'a pas revendiqué l'application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841;

Considérant que la comparaison, d'une part, du plan de localisation annexé au rapport du 22 septembre 2011 (identique à la carte annexée au premier acte attaqué), et, d'autre part, de la carte IGN du rapport du bureau d'études

S.A. CONCEPT, révèle d'importantes disparités quant à la localisation exacte des chemins et sentier litigieux;

Considérant qu'il ressort notamment de cette comparaison que le directeur-commissaire voyer prend pour l'assiette d'une partie du chemin vicinal n° 1, ce qui est considéré par la commune comme un chemin privé du requérant et qu'une confusion du même ordre semble se produire en ce qui concerne les chemins n^{os} 25 et 34;

Considérant que rien dans les actes attaqués ou le dossier administratif ne permet de comprendre ces différences, ni ne révèle non plus pourquoi le rapport du bureau d'études de la S.A. CONCEPT serait, par hypothèse, erroné;

Considérant que, dans ces conditions, la situation en fait et en droit n'a pas été établie avec la précision nécessaire; qu'il s'ensuit que les parties adverses n'ont pu apprécier convenablement le projet de réorganisation de la voirie vicinale à l'endroit concerné et exercer en conséquence le pouvoir discrétionnaire qui leur revient;

Considérant que la première branche du moyen est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Sont annulées :

- la décision du 13 octobre 2011 du collège provincial de la province de Luxembourg référencée YL/YL/279580 relative à la suppression et aux maintien de certains chemins vicinaux dans le bois de Harre.
- la décision du 21 août 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité par laquelle il approuve la délibération précitée du collège provincial de Luxembourg du 13 octobre 2011.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.